

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

32-104

DECRET N° 90-448 DU 11 JUILLET 1990
portant modification du taux de la
taxe intérieure de consommation pré-
vue à l'Article 1er de l'Ordonnance
018-89 du 28 Juin 1989 fixant le ré-
gime douanier applicable aux produits
pétroliers raffinés au Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 24666 du 23 Novembre 1966 portant loi organi-
que relative au régime financier ;

Vu la Loi n° 25-89 du 30 Décembre 1989 portant loi de fi-
nances pour 1990 ;

Vu l'Ordonnance n° 018-89 du 28 Juin 1989 fixant le régime
douanier applicable aux produits pétroliers raffinés au CONGO, notam-
ment en son Article 4 ;

Vu le décret n° 89-525 du 21 Juillet 1989 portant applica-
tion de l'Ordonnance n° 018-89 du 28 Juin 1989 fixant le régime doua-
nier des produits pétroliers raffinés au CONGO ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le taux de la taxe intérieure de consommation visé à
l'article 1er de l'Ordonnance 018-89 du 28 Juin 1989 est modifié com-
me suit :

..../...

N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation du produit	Unité de perception	Quotité en CFA
27.10.00.13	supercarburant	litre	170
27.10.00.71	gazole	litre	65
27.11.13.00	butane	kg	45
27.10.00.50	carburéacteur	litre	15
27.10.00.40	pétrole lampant	litre	50
27.10.00.72	fiouls intermédiaires	kg	25
27.10.00.73	fiouls lourds	kg	25
27.10.00.30	white spirit	litre	5

Article 2.- Le taux de la taxe intérieure fixé à l'article 1er ci-dessus est applicable aux produits mis à la consommation sur le marché intérieur à compter du 16 Juillet 1990.

Article 3.- Les nouveaux taux de la taxe intérieure de consommation, modifiés en vertu du présent décret, n'entraînent pas de modification du prix de vente, la taxe intérieure de consommation comprise, de ces produits aux consommateurs.

Article 4.- La détaxe dont bénéficient les opérateurs économiques, visés à l'article 4 du décret n° 89-525 du 21 Juillet 1989, est limitée à 50 francs le litre pour le gazole.

Ces opérateurs sont redevables des majorations de taxe résultant de l'application du présent décret.

Sont également redevables de cette majoration les consommateurs de ces produits sur le territoire national qui ne bénéficient pas de la Convention de Vienne ou d'une Convention avec une organisation internationale les exonérant de la taxe.

...../.....

Article 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 11 Juillet 1990.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre d'Etat, Ministre du
Plan et de l'Economie,

Alphonse Souchlaty PCATV.-

Le Ministre de l'Industrie, de la
Pêche et de l'Artisanat, Chargé
du Tourisme,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Commerce et des
Petites et Moyennes Entreprises,

Hilaire BABASSANA.-

Le Ministre des Mines et de l'Ener-
gie, Chargé des Postes et Télécom-
munications,

Alphonse MBOUDO NESA.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Edouard GAKOSSO.-